II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1997

reconnaissant que la production en Grèce de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées et de certains «vins locaux» est, du fait des caractéristiques qualitatives de ces vins, largement inférieure à la demande

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(97/194/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/96 [2], et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, selon l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, toute plantation nouvelle de vigne est interdite jusqu'au 31 août 1998; que cette disposition prévoit cependant que les États membres peuvent octroyer pour les campagnes 1996/1997 et 1997/1998 des autorisations de plantations nouvelles pour des superficies destinées à la production:

— de vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)

et

— de vins de table désignés par l'une des mentions suivantes: *Landwein*, vins de pays, *indicazione geografica tipica, vino de la tierra, vinho regional, regional wine*, etc.

pour lesquels la Commission a reconnu que la production est, du fait de leurs caractéristiques qualitatives, largement inférieure à la demande;

considérant que des demandes d'application de cette disposition en ce qui concerne certaines régions ont été présentées par la Grèce le 27 janvier 1997;

considérant que l'examen de ces demandes permet de constater que les régions en cause produisant des v.q.p.r.d. et des vins locaux remplissent les conditions requises; que la limite de 208 hectares (2 080 stremmata) prévue par le règlement n'a pas été dépassée;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les v.q.p.r.d. et les vins locaux produits dans les régions figurant à l'annexe remplissent les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 822/87 sous réserve du respect, pour l'ensemble des v.q.p.r.d. et des vins locaux d'une même région, de l'augmentation de superficie figurant à ladite annexe.

Article 2

La République grecque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 31.

ANNEXE

Direction de développement agricole	V.Q.P.R.D.		Vins locaux (T.O.)	
	Zone	Superficie (Stremmata) (1)	Appellation	Superficie (Stremmata) (1)
Attikis			Anavyssiotikos T.O. T.O.V. Plag. Pentelikou Attikos T.O. T.O. Yeranion	40 5 10 15
Arkadias	Mantinia	15	T.O. Teyeas T.O. Arkadias	30 15
Achaïas	Mavrodafni P. Mosch. Riou P.	80 40	T.O. Playion Eyialias	60
Viotias			Thivaïkos T.O. T.O. Playon Kitherona	40 20
Dramas			T.O. Dramas Andrianiotikos T.O. Agorianos T.O.	20 70 70
Dodekanissou	Mosch. Rodou	30	Dodekanisiakos	50
Evias			Karystinos T.O.	10
Thessalonikis			Epanomitikos T.O. Messimvriotikos T.O.	70 20
Ioanninon	Zitsa	100	Metsovitikos T.O. T.O. Ioanninon	20 20
Karditsas	Messenikola	60		
Kerkyras			T.O. Kerkyras	10
Kilkis	Goumenissa	100		
Korinthias			T.O. Klimenti	50
Kykladon	Paros	130		
Larissas	Rapsani	60	T.O. Tyrnavou	50
Lassithiou			Lassithiotikos T.O.	170
Magnissias	Agchialos	20		
Messinias			T.O. Pylias T.O. Trifylias	20 20
Xanthis			T.O. Avdiron	50
Pellas (Yan)			T.O. Pellas	50
Rodopis			Ismarikos T.O.	150
Samou	Mosch. Samou	160		
Serron			T.O. Serron	30
Fthiotidas			T.O. Opountias Lokridos T.O. Kiladas Atalantis	20 20
Chalkidikis			T.O. Chalkidikis Ayioritikos T.O.	30 30
Total		795		1 285
Total général				2 080

(1) 1 hectare = 10 stremmata.